

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article L. 359 du Code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des Conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,

Par M. Jean MÉZARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mezard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1548, 1624 et in-8° 306.

Sénat : 415 (1974-1975).

Chirurgiens-dentistes. — Professions médicales - Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes - Code de la santé publique.

Mesdames, Messieurs,

Déposée à l'Assemblée Nationale lors de la précédente session par M. Beraud, la présente proposition de loi concerne la profession dentaire.

Elle a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 juin.

De portée modeste, elle comporte deux articles qui ont un objet distinct. Il s'agit d'une part de compléter la réglementation actuelle en ce qui concerne l'exercice provisoire de la profession par les étudiants en chirurgie dentaire, d'autre part d'élargir la composition des conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

1° L'exercice de la profession par les étudiants (art. premier).

D'une durée de cinq ans, les études dentaires se terminent par la présentation d'une thèse. Elles sont sanctionnées, après la thèse, par le diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire. Pour exercer, le chirurgien-dentiste nouvellement diplômé doit être inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Les étudiants qui n'ont pas achevé leurs études sont autorisés à exercer soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint, dans deux cas distincts :

Premier cas. — S'ils ont satisfait à l'examen de quatrième année, ils peuvent exercer pendant la durée des vacances universitaires, dans la limite de deux années consécutives ;

Deuxième cas. — S'ils ont passé avec succès l'examen de cinquième année et n'ont donc plus à suivre de cours, ils peuvent pratiquer l'art dentaire jusqu'à la soutenance de leur thèse.

Dans l'un et l'autre cas, l'autorisation est délivrée par le préfet après avis favorable du conseil départemental de l'Ordre.

Ces dispositions sont prescrites par l'article L. 359 du Code de la santé publique.

Leur application est fréquente, particulièrement en ce qui concerne les quelque 1 000 à 1 500 étudiants en odontologie qui, chaque année, arrivent au terme de leur cinquième année d'étude.

Pour la plupart, ils profitent de la faculté qui leur est offerte d'entrer immédiatement dans la vie active, pour des raisons financières aussi bien que d'intérêt professionnel.

Judicieuses dans leur principe et appréciées des intéressés, les règles qui viennent d'être exposées présentent cependant quelques inconvénients.

Le décret n° 72-932 du 10 octobre 1972, qui organise les études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, ne fixe aucun délai maximum entre l'examen de cinquième année et la soutenance de thèse. En conséquence, un étudiant peut tarder à présenter sa thèse sans pour autant que soit remise en cause l'autorisation d'exercer qui lui a été délivrée. Rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'il continue à exercer « provisoirement » l'art dentaire, sans jamais soutenir sa thèse et sans être inscrit au tableau de l'Ordre. Il s'agit bien entendu d'une situation à la limite du vraisemblable, car la soutenance de la thèse ne représente pas un obstacle si rédhibitoire qu'il ne puisse être tôt ou tard franchi. Cependant, le risque existe et le Conseil national de l'Ordre affirme connaître plusieurs cas qui peuvent être considérés comme abusifs.

Par contre, une fois la thèse soutenue, l'autorisation d'exercer est automatiquement suspendue tant que le jeune diplômé n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre.

La demande d'inscription ne peut être officiellement formulée qu'après l'obtention du diplôme, consécutive à la soutenance de thèse. Le délai nécessaire à l'instruction de la demande est approximativement de deux mois, au cours desquels sont examinées par le Conseil de l'Ordre la validité des titres et la moralité du candidat, tenu de présenter un extrait de son casier judiciaire n° 2.

Pendant ces deux mois, aucune pratique n'est légale puisque :

— l'autorisation provisoire d'exercer, en application de l'article L. 359 du Code de la santé publique, cesse à la soutenance de thèse ;

— l'inscription effective au tableau de l'Ordre est nécessaire pour pouvoir exercer dans les conditions normales.

Il en résulte une gêne évidente pour le déroulement de la vie professionnelle des nouveaux diplômés déjà entrés en activité.

On voit donc que les dispositions actuelles ne sont pas satisfaisantes. Elles sont excessivement laxistes dans la mesure où elles permettent à un étudiant de prolonger sans limite une pratique

qui devrait être temporaire par définition. A l'inverse, il paraît inutilement rigoureux et quelque peu paradoxal d'obliger le nouveau docteur à interrompre son activité, alors même qu'il vient d'acquérir les titres qui l'élèvent au rang de praticien à part entière.

La présente proposition de loi modifie l'article L. 359 du Code de la santé publique de façon à corriger ce double inconvénient.

— Tout d'abord elle limite à un an après l'examen la durée de l'exercice provisoire de l'art dentaire par l'étudiant qui a terminé avec succès sa cinquième année.

Toute référence à la date de la soutenance de thèse pour marquer la fin de l'autorisation d'exercer est donc abandonnée.

Comme par le passé, aucun délai n'est fixé à l'étudiant pour présenter sa thèse. Mais il sera incité à la mener à bonne fin en une année, laps de temps raisonnable. A défaut, il devra en tout état de cause cesser son activité au bout d'un an d'exercice.

Une autre solution aurait pu être envisagée, qui pourrait consister par exemple à délivrer des autorisations pour trois mois, renouvelables. Ce système est pratiqué pour les étudiants en médecine, dont la situation est également déterminée par l'article L. 359 du Code de la santé publique. Il est justifié dans le cadre de la médecine parce que les autorisations d'exercice par les étudiants sont subordonnées non seulement au niveau d'études atteint, mais encore aux circonstances : remplacement à effectuer, afflux de population, épidémie, etc. Rien de tel en ce qui concerne les futurs chirurgiens-dentistes pour lesquels, comme on l'a vu, seules des conditions relatives aux études sont exigées. De ce fait, la solution préconisée par la proposition de loi paraît la meilleure parce que la plus simple, la plus économe en démarches administratives dont il convient d'éviter la multiplication inutile.

— En second lieu, la proposition de loi a pour objet de prolonger l'effet de l'autorisation pendant la période située entre la soutenance de thèse et l'inscription au tableau de l'Ordre, à condition que l'intéressé fasse sa demande d'inscription dans le mois qui suit la soutenance de thèse.

Ainsi, il n'y aura pas d'interruption de l'activité professionnelle si l'étudiant présente sa thèse avec succès dans le délai d'un an après l'examen de cinquième année et s'il demande immédiatement son inscription à l'Ordre.

Tel est l'objet de l'article premier de la proposition de loi, que votre commission a adopté sans modification.

2° La composition des Conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (art. 2).

Les Conseils régionaux constituent la juridiction de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (art. L. 436 du Code de la santé publique).

Ils sont composés de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants (1) élus par les Conseils départementaux (art. L. 437).

Sont adjoints avec voix consultative trois personnalités représentant respectivement le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre du Travail, à savoir :

- le directeur départemental de la Santé ;
- un professeur de la faculté ou d'une école de médecine de la région ;
- le médecin conseil régional des assurances sociales (art. L. 438).

L'Ordre des chirurgiens-dentistes souhaiterait qu'un membre supplémentaire, ayant à jouer un rôle de conseil juridique, puisse entrer avec voix consultative dans chaque Conseil régional, par analogie avec la composition des Conseils régionaux de l'Ordre des médecins.

C'est à ce vœu que répond l'article 2 de la proposition de loi. Une nouvelle rédaction de l'article L. 438 du Code de la santé publique est proposée, qui s'inspire de l'article L. 402 relatif aux Conseils régionaux de l'Ordre des médecins mais cependant s'en écarte dans la mesure où le vocabulaire employé est rajeuni.

Rappelons quel est le contenu de l'article L. 402. Il prévoit que sont adjoints au Conseil régional de l'Ordre des médecins, avec voix consultative :

- un conseiller juridique qui peut être, au gré du Conseil, un magistrat honoraire, un président honoraire de conseil de préfecture, un conseiller de préfecture honoraire ou un avocat ;
- le directeur départemental de la santé, représentant le Ministre de la Santé ;
- un professeur de faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le Ministre de l'Education nationale ;

(1) Treize titulaires et treize suppléants dans la région parisienne.

— le médecin conseil des assurances sociales, représentant le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Y siège en outre un représentant des médecins salariés.

Cette rédaction, notons-le au passage, comporte plusieurs termes qui ne sont plus appropriés :

— celui de conseiller juridique tout d'abord : depuis la loi du 31 décembre 1974, il s'agit d'une profession judiciaire particulière, bien réglementée, distincte de celle de magistrat ou d'avocat. Le terme ne devrait donc plus être employé pour désigner la fonction générale de conseiller juridique ;

— celui de conseil de préfecture ensuite : depuis la réforme de 1953, les conseils de préfecture sont devenus les tribunaux administratifs ;

— celui d'école de médecine enfin : devenues successivement facultés puis unités d'enseignement et de recherche, les écoles de médecine n'existent plus.

Dans la nouvelle rédaction proposée par l'article 2 pour l'article L. 438 du Code de la santé, le vocabulaire est heureusement actualisé par rapport au texte actuel de l'article et à celui de l'article L. 402.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, assorti de quelques amendements rédactionnels du Gouvernement, l'article 2 modifie l'article L. 438 sur les points suivants :

Premier point : adjonction aux conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'un nouveau membre consultatif qui peut être, au choix du conseil :

— soit un magistrat honoraire ;

— soit un président honoraire ou un conseiller honoraire de tribunal administratif ;

— soit un avocat inscrit au barreau.

L'analogie avec la composition des conseils régionaux de l'Ordre des médecins est évidente. Mais on voit qu'il n'est question ni de conseiller juridique ni de conseil de préfecture (1).

(1) Cette réforme crée un parallèle entre l'Ordre des médecins et l'Ordre des chirurgiens-dentistes, mais aussi entre les Conseils régionaux et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. En effet, un conseiller d'Etat siège au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, avec voix délibérative cependant, de même d'ailleurs qu'au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Deuxième point : remplacement du directeur départemental de la santé par le médecin inspecteur régional de la santé, techniquement mieux placé.

Troisième point : remplacement du professeur de faculté ou d'école dentaire par un professeur d'une unité d'enseignement et de recherches d'odontologie, terminologie adaptée aux nouvelles structures universitaires.

Quatrième point : remplacement du médecin conseil régional par le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale.

Cinquième point : à l'initiative du Gouvernement, il n'est plus précisé que le médecin inspecteur de la santé et le dentiste conseil régional représentent respectivement le Ministre de la Santé et le Ministre du Travail.

Ces derniers, a estimé le Gouvernement, disposent de prérogatives propres pour appeler les décisions du Conseil de l'Ordre. Il est donc préférable d'éviter de les faire participer, serait-ce par personne interposée et avec voix consultative, aux réunions des conseils régionaux.

Les trois fonctionnaires de la santé, du travail et de l'éducation nationale siégeront en tant que garants du respect de la réglementation dans leur domaine respectif plutôt qu'en représentants de l'administration. Il faut bien voir que cette modification obéit à un souci de rigueur juridique mais que sa portée pratique est limitée : le rôle des trois intéressés ne s'en trouvera guère transformé dans les faits.

*
* *

Sur l'ensemble de ces aménagements, votre commission n'a qu'une seule objection à formuler, à propos du quatrième point évoqué ci-dessus.

Comme nous venons de le voir, il est proposé de faire siéger au Conseil régional de l'Ordre le *dentiste conseil régional* de la sécurité sociale plutôt que le médecin conseil régional.

D'apparence anodine, cette modification a des incidences importantes pour la raison suivante : *il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dentistes conseils régionaux dans aucune des seize caisses régionales d'assurance maladie.*

Le contrôle médical du régime général de la Sécurité sociale, réglementé par le décret n° 68-401 du 30 avril 1968, est placé dans chaque région sous la direction d'un médecin conseil régional, assisté d'un médecin conseil régional adjoint et, le cas échéant, de praticiens conseils auxquels il peut confier certaines attributions ou missions d'ordre technique. Parmi ces praticiens, peuvent éventuellement figurer des chirurgiens-dentistes conseils, mais aucun d'entre eux ne porte le titre de dentiste conseil régional.

En maintenant le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, on créerait implicitement une nouvelle catégorie de praticiens conseils régionaux : le dentiste conseil régional ; on bouleverserait ainsi l'organisation du contrôle médical, aujourd'hui sous la direction d'un seul médecin conseil régional.

Sans préjuger de l'intérêt éventuel que pourrait présenter une telle institution, votre commission a estimé que la discussion de ce texte ne constituait pas une occasion opportune pour y parvenir.

Il lui a semblé, par ailleurs, que telle n'était pas l'intention, explicite du moins, de l'Assemblée Nationale. En effet, son rapporteur n'a avancé comme argument à l'appui de l'emploi des termes « dentiste conseil régional » que la justification suivante : le dentiste conseil régional paraît techniquement mieux placé que le médecin conseil régional.

Dans ces conditions, votre commission a adopté un amendement tendant, à la fin de l'article 2, à remplacer les mots : « dentiste conseil régional » par la formule : « praticien conseil désigné par le médecin conseil régional ».

Cette rédaction a l'avantage de permettre à un dentiste conseil de siéger dans les instances régionales de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, tout en respectant l'organisation actuelle du contrôle médical de la Sécurité sociale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

(Code de la santé publique.)

Art. L. 359. — Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.

Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'Ordre, et limitées à trois mois; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'Ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :

Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 359 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Conforme.

Texte en vigueur.

Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle ;

2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle ;

L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable.

Peuvent être autorisés par le préfet, après avis du conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste :

1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;

2° Jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année.

(Ordre des médecins.)

Art. L. 402. — Sont adjoints au conseil avec voix consultative :

Un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire de conseil de préfecture ou un conseil-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

« 2° Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

Texte en vigueur.

ler de préfecture honoraire désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental, soit un avocat inscrit au barreau ;

Le directeur départemental de la santé, représentant le Ministre de la Santé publique et de la Population ;

Un professeur de la Faculté, ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'Education nationale ;

Le médecin conseil régional des assurances sociales, représentant le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

Un représentant des médecins salariés, désigné par le président du tribunal administratif, sera adjoint à chaque conseil régional, avec voix consultative, si ce conseil ne comprend aucun médecin de cette catégorie.

(Ordre des chirurgiens-dentistes.)

Art. L. 438. — Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative, le directeur départemental de la santé représentant le Ministre de la Santé publique et de la Population, un professeur de la Faculté, ou, à défaut d'une école de médecine de la région, désigné par le Ministre de l'Education nationale, et le médecin conseil régional des assurances sociales représentant le Ministre du Travail.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

L'article L. 438 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 438. — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« — au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le Premier Président de la cour d'appel, soit un Président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le Président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

« — le médecin inspecteur régional de la santé ;

« — un professeur d'une unité d'enseignement et de recherches d'odontologie désigné par le Ministre chargé des Universités ;

« — le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale. »

Texte proposé par la commission.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« — un praticien conseil désigné par le médecin conseil régional de la caisse...

sur la sécurité sociale. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi, avec l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Au début du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« de dentiste conseil régional... »

par les mots :

« un praticien conseil désigné par le médecin conseil régional... »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 359 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

Art. 2.

L'article L. 438 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 438.* — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« — au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

« — le médecin inspecteur régional de la santé ;

« — un professeur d'une unité d'enseignement et de recherches d'odontologie désigné par le Ministre chargé des Universités ;

« — le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale. »